Loi nº 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers

dispositions de l'article 67 de la loi n° Art. 22.- Le bénéfice des 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'anticle 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la des prévention 1989 relative des difficultés liées au surendettement des Particuliers liées au surendemennen.
l'article 22 et des familles, prorogé par l'atticle 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre. mesures 1991 portant givens d'ordre social, prorogé par l'article 81 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 de la loi n° 93-121 un - d'ordre con portant diverses mesures d'ordre social, est étendu jusqu'au 31 décembre 1995 à l'ensemble des Personnes dont les dossiers avaient été
déposée a dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'atticle 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier Portant diverses dispositions et de l'ami., réinstallation des rapatriés et de l'atticle 10 de la loi n° 87-549 du le l'article 10 de la loi n° 87-347 de la loi Indemnisation des rapatriés.

dispositions s'appliquent dispositions s'appliquent dispositions s'appliquent dispositions s'appliquent des des dettes fiscales.

horiant diverses mesures d'ordre social.

67. Le second alinéa de

Texte de la proposition de loi

Intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi relative à la prorogation de la suspension des poursuites en faveur des rapatriés réinstallés.

Article unique

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers sont prorogées au-delà du 31 décembre 1995, et jusqu'au 31 décembre 1996.

Conclusions de la Commission

Intitulé de la proposition de loi

Proposition ...

...poursuites engagées à l'encontre des rapatriés réinstallés.

Article unique

Alinéa sans modification.

Ces dispositions s'appliquent dès la publication de la présente loi aux instances en cours, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation.

l'article 11 de la loi 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés est abrogé.

Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours.

Loi nº 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés

Art. 7 (abrogé par l'article 44-V de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986).- Lorsque, sur la demande d'un rapatrié, la commission estime, après avoir établi une balance globale de la situation active et passive de celui-ci, qu'il se heurte à de graves difficultés économiques et financières, elle propose à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé l'octroi d'un prêt à long terme.

Ce prêt est destiné à la consolidation de tous emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 mai 1981, à l'exclusion de toute dette fiscale. Il peut bénéficier de la garantie de l'Etat.

Art. 9.- 1. (abrogé par l'article 11-V de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986) - Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 6, les poursuites engagées à raison de dettes visées à l'article 7 autres que les prêts de réinstallation ou complémentaires

Pewent être suspendues par le président de la commission, le créancier entendu ou appelé, jusqu'à l'octroi du prei prèt prévu à l'article 7. Lorsqu'une poursuite en cours au moment de la saisine de la commission a été portée devant un juge, le même pouvoir d'ordonner la suspension des poursuites ^{appartient} à ce juge.

La décision du président est Susceptible d'appel

Les dispositions du présent orticle sont exclusives de l'application de celles de l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée. Juliet 19/0 precince

L_{0i n°} 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés

hentionnées au paragraphe I de l'article A_{II} de la loi de finances rectificative Pour 1986 (nº 86-1318 du 30 décembre 1986), dont l'exploitation se heurte à de Baves difficultés économiques et de conomiques économiques conomiques bénéficier d'un prêt consolidation. Ce prêt peut Consolidation. Ce pret production directer tous les emprunts et dettes Contractan lies emprunts et uc...

Contractan lies à l'exploitation, contractés liés à l'explonament le 31 décembre 1985, à lescolusion de toutes dettes fiscales.

Ce prêt est bonifié et peut être Ce prêt est bonifié et peut consider par l'Etat. Il est accordé sur deposition d'une commission d'une commission de qui comprend deux Presentants de l'administration, un rapatriés de l'administration, de l'administration State et un délégué des rapaires dans des conditions fixées par entendre. dans des conditions fixees par la commission pourra entendre. que de besoin, les représentants

hancaires tablissements bancants bancant d'être concerne soumis à son examen. Les demandes de prêt de

demandes de prêt de la fin peuvent être déposées mois suivant A la fin du douzième mois suivant Romulgation de la présente loi. dititre des prêts visés au premier paragraphe I de l'article 44 de de paragraphe I de l'article 44 un accommandes rectificative pour 1986

accordés aux rapatriés vicés au

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

deuxième alinéa du même article, entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention de l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais sous réserve, pour les prêts complémentaires, qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi du prêt principal. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

Loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986)

Art. 44.- I. - Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

- les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article 1 er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée;
- les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;
- les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;
- les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous;
- les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article 1 er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1969 précitée, à concurrence de 51 %, si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 %, si la société a été constituée après cette date.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

les prêts de réinstallation 632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés sous la souveraineté, le protectorat ou la le la Françe :

les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts calamités agricoles ", des ouvertures en développement et des prêts " plans de directives communautaires :

les prêts à l'amélioration de l'exploitation, consentis dans un délai de du prêt principal de réinstallation, à l'accession à la propriété;

les prêts accordés en 1969 par commission économique centrale les pour la mise en valeur de

et commerciales sociétés industrielles

les prêts mentionnés à l'article loi du 15 juillet 1970 précitée.

détermine, un décret en Conseil d'Etat hodalités, en tant que de besoin, les prévues au paragraphe I ci-dessus.

lli.

A titre provisoire, les

A titre proviso

Les mesures conservatoires ainsi les aisies arrêts pratiquées en cas des emprunts contractés par les du bénéfice du présent

Personnes définies au

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

- IV. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.
- V. Les articles ler à 8 et le paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 précitée sont abrogés.

Imprimé pour le Sénat par la Société Nouvelle des Librairies-Imprimeries Réunies 5, rue Saint-Benoît, 75006 Paris

